

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PASSENAUD RECYCLAGE

RN 23
Route de Paris
72470 Champagné

Références : 2026 - 356
Code AIOT : 0005304623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement PASSENAUD RECYCLAGE implanté Rue de la mutualité ZI 14100 Hermival-les-Vaux. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite ont été contrôlées par sondage plusieurs prescriptions liées notamment à la présence et à la mise en œuvre du plan de défense contre l'incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSENAUD RECYCLAGE
- Rue de la mutualité ZI 14100 Hermival-les-Vaux

- Code AIOT : 0005304623
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASSENAUD RECYCLAGE exerce sur son site d'Hermival-les-Vaux des activités de tri transit de déchets, et de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2003 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Zone d'immersion des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 IV	Demande d'action corrective	2 mois
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rejets eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.	Sans objet
4	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Sans objet
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.	Sans objet
6	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu, et le plan de défense contre l'incendie du site comprend les

différents items réglementaires attendus. L'exploitant doit néanmoins apporter des éléments quantitatifs sur le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. Les petits îlots d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables doivent par ailleurs être mis en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires, en matière d'éloignement notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : 2 caméras thermiques sont installées sur le site, couvrant une partie des stockages extérieurs. Un "plan vidéoprotection", mis à jour le 29 mai 2026, matérialise les zones couvertes par ces caméras. Ces zones ne comprennent pas les zones de stockage de bois, de cartons, et de VHU en attente de dépollution. L'exploitant indique cependant que : • la matérialisation des zones couvertes ne correspond pas à la réalité, et que les zones effectivement couvertes par les caméras thermiques sont plus larges ; • que des départs de feu sur toutes les zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables seraient immanquablement détectés par ces caméras thermiques, et qu'une levée de doute immédiate serait possible, en dehors des horaires de présence sur site, par l'intermédiaire de la caméra dôme qui, elle, peut être téléguidée afin de couvrir l'ensemble des stockages.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est transmise automatiquement sur le téléphone du responsable du site. Il peut procéder à une première levée de doute à distance (dispositif de vidéosurveillance), et être présent sur site en 20 minutes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser la couverture des 2 caméras thermiques, qui doivent permettre de détecter un départ de feu sur l'ensemble des zones de stockage de déchets combustibles ou inflammables. Il met à jour, le cas échéant, son plan de vidéo-protection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a organisé la mise en place de rondes quotidiennes, en fin de journée de travail. Un tableau rempli quotidiennement montre que les rondes ont lieu aux alentours de 17h30, correspondant à l'horaire de fermeture du site. L'exploitant indique que si les derniers apports de déchets ont lieu à 17h00, les déchets combustibles ou inflammables ne sont quant à eux reçus que jusqu'à 16h00, sans qu'il ait pu être montré, lors de la visite, un document formalisant ces modalités d'accueil. Les rondes ne couvrent à minima pas les apports de déchets ayant lieu entre 15h30 et 16h00. Le parcours des rondes et les points d'observation sont formalisés au travers d'un document de consignes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant indique les mesures (modification et cadrage des horaires d'apport de déchets combustibles ou inflammables, mises en place de nouvelles rondes,...) prises afin que des rondes quotidiennes soient bien mises en place à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets combustibles ou inflammables sur le site. Il est précisé que si les derniers déchets arrivent 2 heures avant la fermeture du site, il est alors possible de ne faire qu'une seule ronde.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Zone d'immersion des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion des VHU
Prescription contrôlée : IV. Zone d'immersion. L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.
Constats : Le site ne dispose pas de zone d'immersion, à proximité de la zone temporaire des véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant met en place une zone d'immersion des véhicules hors d'usage. Cette zone peut être enterrée, semi-enterrée, aérienne, ou se présenter sous la forme d'une benne dédiée étanche. Elle peut être remplie d'eau de manière habituelle, ou vide à proximité d'un point d'eau permettant de la remplir. La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six mètres de long et deux mètres de haut, selon la définition qui en est donnée dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a présenté son document "Consignes d'urgence", dans sa version 2 du 28 janvier 2026, qui reprend de façon structurée les différents items attendus dans un plan de défense contre l'incendie. Une version papier de ce document est disponible dans une armoire, près du portail d'accès au site, qui comprend du matériel d'intervention, en cas d'incendie. L'exploitant indique par ailleurs que le document a été transmis par courriel au service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Quelques améliorations sont identifiées afin de consolider le document : - mise à jour du numéro d'astreinte de la DREAL Normandie (numéro bien corrigé dans la version transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées suite à la visite) ; - ajout, sur le plan d'intervention, des 6 réserves d'eau présentes sur le site ; - matérialisation, sur le plan des stockages, des îlots et petits îlots, en référence aux notions récemment introduites dans la réglementation, afin notamment de s'assurer du respect de leurs emprises respectives ; - au-delà du simple émargement montrant la prise en compte des consignes par le personnel, ajout des justifications des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan de défense contre l'incendie, et en transmet la version actualisée au SDIS et à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le document "Consignes d'urgence" précise les modalités d'appel des services d'incendie et de secours. Il prévoit également les modalités d'évacuation des locaux et de mise en sécurité des installations. Le dernier exercice de défense contre l'incendie a eu lieu le 13 mai 2026. Son scénario a été un départ d'incendie dans le platin, et a permis de jouer les premières interventions, ainsi que la mise en rétention du site (mise en place du ballon obturateur). Il a donné lieu à un débriefing, abordant les points positifs et à améliorer, ainsi qu'une liste et un suivi des actions à engager. Cet exercice ne s'est pas déroulé en présence du SDIS. L'exploitant indique que des personnels sont formés à l'utilisation des extincteurs, et à la mise en rétention du site (une personne identifiée dans le document "Consignes d'urgence"), mais la formalisation des formations et du maintien de qualification doit être améliorée (voir constats liés au point de contrôle n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit formaliser, dans son plan de défense contre l'incendie, la traçabilité des formations et maintiens de qualification des personnels susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 . IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe

BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Au moment de la visite, les îlots de déchets combustibles ou inflammables respectent les dimensions réglementaires. Par ailleurs, les îlots contigus (déchets d'activités économiques et bois) sont séparés par un mur, dépassant d'au moins un mètre les déchets stockés de part et d'autre.

La matérialisation des emprises des îlots, sur le plan des stockages, permettra de s'assurer de la conformité dans le temps (voir le point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Le site comprend 5 petits îlots de déchets combustibles ou inflammables :

- plastiques en benne de 30 m3 ;
- réservoirs VHU en benne de 20 m3 ;
- pare-chocs VHU en benne de 20 m3 ;
- pneumatiques VHU en benne de 20 m3 ;
- batteries (capacité de 10 t).

Les petits îlots de plastiques, réservoirs, pare-chocs et pneumatiques sont contigus sans mur séparateur, et ne respectent pas la distance d'éloignement de 5 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant revoit l'implantation des petits îlots afin qu'ils respectent les distances d'éloignement prévus par la réglementation, et matérialise l'emprise au sol de chacun des petits îlots, en cohérence avec ces distances d'éloignement. A défaut, il doit considérer qu'il s'agit d'un îlot seul et appliquer toutes les prescriptions qui s'appliquent aux îlots sans pouvoir bénéficier des exemptions "petits îlots".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l ; [<i>l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 fixe une valeur limite inférieure de 30 mg/l, qui est donc à respecter</i>] DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. [...]
Constats : Les analyses réalisées sur les eaux résiduaires prélevées le 11 mai 2026 en sortie du séparateur hydrocarbure font état des concentrations suivantes : - matières en suspension : 19 mg/L (pour une valeur limite à 30 mg/L) ; - DCO : 171 mg/L (pour une valeur limite à 125 mg/L) ; - DBO5 : 48 mg/L (pour une valeur limite à 30 mg/L) ; - hydrocarbures totaux : 1,4 mg/L (pour une valeur limite à 5 mg/L) . Les paramètres DCO et DBO5 sont en écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les causes des dépassements des valeurs de rejet en DCO et DBO5, et

prendre les mesures nécessaires à un retour à la conformité (vidange plus régulière du débourbeur-déshuileur, etc.). Une nouvelle mesure doit être réalisée à l'issue des opérations d'entretien réalisées (septembre 2026 au plus tard), sans attendre l'échéance du prochain contrôle annuel, afin de confirmer un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. Constats : En cas de sinistre, la procédure de mise en rétention du site prévoit la mise en place d'un ballon obturateur au niveau d'un regard situé au rond-point à la sortie du site. Le matériel nécessaire (compresseur, rallonge, ballon obturateur, manomètre et raccords) est présent dans l'armoire "matériel incendie" à l'entrée du site. L'eau polluée est confinée dans le réseau, et la procédure de l'exploitant prévoit de faire appel à une société d'hydrocurage filiale du groupe PASSENAUD, MPSE, afin qu'elle se déplace et procède au pompage de l'eau polluée.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume susceptible d'être ainsi confiné dans le réseau, ni quelle capacité supplémentaire de rétention peut être prise en compte au point bas du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer le volume de confinement nécessaire (en tenant compte du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, du volume de produit libéré par cet incendie, et du volume d'eau lié aux intempéries), et indiquer quel volume peut être confiné sur site, en précisant les volumes constitués par chaque mode de confinement (réseau, confinement lié à la configuration du site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois